



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CHACUN A DROIT AU RESPECT DE SON IMAGE

Conformément à l'article 9 du code civil relatif au droit à l'image, il est rappelé que les photos et vidéos prises lors de cet événement doivent obtenir le consentement des personnes photographiées. **Les prises de vues ne doivent pas être diffusées** au delà du cercle de famille, elles ne peuvent donc pas être publiées via Internet **sur les réseaux sociaux** notamment (Facebook, Twitter, Instagram, Snapchat, etc.).